



Petites communes : des règles spécifiques

Plusieurs règles liées à la période électorale, dont certaines viennent d'entrer en vigueur, s'appliquent différemment selon la taille de la commune.

En France, les petites communes sont particulièrement nombreuses : les 27 400 communes de moins de 1 000 habitants comptabilisent 15 % de la population, autant que les 39 communes de plus de 100 000 habitants. La population moyenne des communes françaises est d'ailleurs inférieure à celle des communes européennes : 1 700 habitants en France, contre 4 000 dans l'Union européenne des 27. Le législateur s'appuie sur des seuils démographiques pour définir un certain nombre d'obligations.

Compte de campagne, mandataire financier

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats ne sont pas soumis à l'obligation d'ouvrir un compte de campagne. L'article L. 52-12 du Code électoral prévoit en effet que chaque candidat soumis au plafonnement des dépenses électorales doit établir un compte de campagne. Ce compte retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues, et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection du candidat, par lui-même ou pour son compte. L'article L. 52-12 du Code électoral dispose que « sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien ». Cette obligation de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et financements politiques (CNCCFP) concerne chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal, ou chaque candidat tête de liste dans le cadre d'un scrutin plurinominal. Elle ne concerne que les élections au suffrage universel direct. Les élections sénatoriales s'en trouvent exclues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du Code électoral, les candidats aux élections municipales dans les communes de 9 000 habitants et plus doivent obligatoirement déclarer un mandataire financier. Cette démarche peut avoir été effectuée pour les élections municipales de mars 2014 depuis le 1^{er} mars 2013 et au plus tard à la date d'enregistrement de la candidature. En dessous de ce seuil de 9 000 habitants, les dépenses électorales ne sont pas plafonnées, et les candidats ne sont pas tenus de désigner un mandataire financier.



Pourquoi ce distinguo ? Tout contrôle sérieux des dépenses réelles des candidats serait impraticable dans les très nombreuses petites communes de France.

Interdiction de la promotion publicitaire

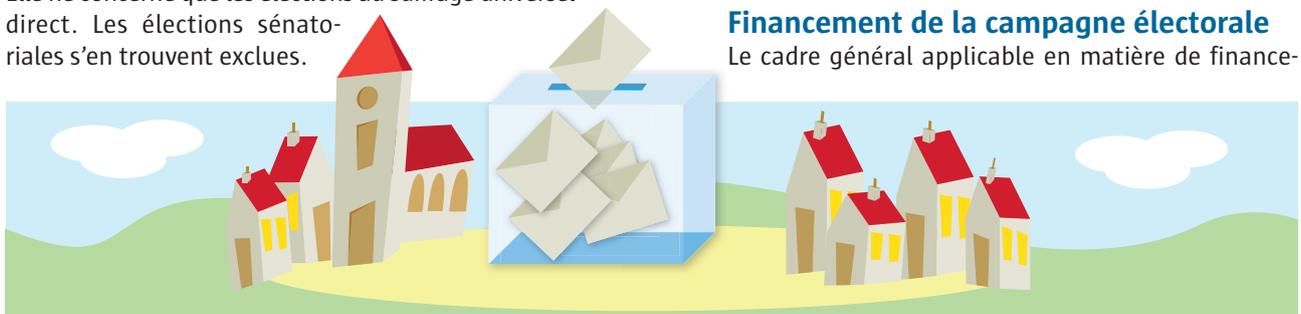
Cette interdiction concerne toutes les communes. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois des élections, soit depuis le 1^{er} septembre 2013 dans le cas des élections municipales de mars 2014, les collectivités intéressées par des élections générales doivent s'abstenir d'engager toute campagne de promotion publicitaire de leurs réalisations et de leur gestion – article L.52-1 alinéa 2 du Code électoral (voir p. 16-17 ci-avant).



L'interdiction concerne également les campagnes organisées par les collectivités, établissements publics locaux ou EPCI intéressés par les élections sans être directement concernés.

Financement de la campagne électorale

Le cadre général applicable en matière de finance-





ment de la campagne électorale résulte de l'article L. 52-8 du Code électoral. « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués », précise le texte. Les règles de financement de la campagne électorale s'appliquent durant toute l'année précédant le scrutin, donc depuis mars dernier.

Cette réglementation est valable pour tous les candidats et dans toutes les communes. La jurisprudence a, en effet, précisé que l'ensemble de ces règles sont applicables quelle que soit l'importance démographique de la collectivité (CE, 10 juin 1996, Elections municipales de Ballainvilliers).

Éligibilité

Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes de celle-ci, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2014.

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers ne résidant pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.

De nouvelles dispositions

La loi relative à l'élection des conseillers municipaux abaisse de 3 500 à 1 000 habitants le seuil d'application du scrutin de liste qui entrera en vigueur dès les élections municipales de mars 2014. Une nouvelle donne pour les électeurs des petites communes. L'élargissement du scrutin de liste permettra la représentation de l'opposition au sein des conseils municipaux et le renforcement de la parité. Mais il est critiqué par ses détracteurs pointant le risque d'une « politisation » de la vie municipale des petites communes. Quel que soit le seuil démographique de la commune, une déclaration de candidature sera obligatoire lors des prochaines élections

municipales « au premier tour de scrutin pour tous les candidats et au second tour pour les candidats ne s'étant pas présentés au premier tour ». La nouvelle loi réduit de neuf à sept le nombre de conseillers municipaux des communes de moins de 100 habitants pour faciliter la constitution et le fonctionnement de l'équipe municipale. Des mesures que l'Association des maires ruraux de France appelait, d'ailleurs, de ses vœux.

La loi prévoit la fin des sections électorales dans toutes les communes de moins de 20 000 habitants. Il n'y aura plus qu'une seule circonscription électorale unique qui comportera l'ensemble des électeurs des communes associées ou des sections électorales pour les communes concernées. S'agissant des communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux s'effectuera selon le scrutin de liste, les conseillers communautaires étant désignés par « fléchage ». Pour les communes dont la population est inférieure à ce seuil, l'élection des conseillers municipaux s'effectuera selon les règles du scrutin majoritaire, les élus intercommunaux étant alors désignés dans l'ordre du tableau. ♦

Bruno Cohen-Bacrie

Références juridiques

- ♦ Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2113-17, L. 2113-21, L. 2121-2, L. 2511-5 à L. 2511-8 et R. 2151-3.
- ♦ Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3, L. 141, L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 273, L. 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, L. 428, L. 437, L. 438, LO 450 à L. 454, L. 471, L. 472, L. 530 à L. 532, R. 1 à R. 97, R. 117-2 à R. 124, R. 127-1 à R. 128-1, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 212 et R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.
- ♦ Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.
- ♦ Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- ♦ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (articles 13, 14, 16 et 108).
- ♦ Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

